

Date d'envoi de la convocation : 10 Avril 2015
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

16 Mai 2015

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
Mme Claude CORON,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEOON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Alain SUGUENOT,
M. Jean-François CHAMPION à M. Jean-Pierre REBOURGEOON,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,

Absents-excuses :

Néant.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/15/102

PROTECTION DE CAPTAGE EN EAU POTABLE DE SAINT-JEAN A SANTENAY : AVIS SUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE

M. BECQUET, rapporteur en l'absence de M. COSTE, rappelle que la source SAINT-JEAN, située sur la commune de SANTENAY, alimente le hameau de SAINT-JEAN mais complète également les besoins de la commune en période de hautes eaux.

Les volumes de production maximum autorisés peuvent atteindre 180 m³/j plafonnés à 40 000 m³/an.

La source doit donc bénéficier des mesures de protection imposées par la réglementation qui prévoit l'établissement des périmètres de protection.

M. BECQUET souligne que dans le cadre de la procédure initiée en 2008 avec le Conseil Général de la Côte d'Or, maître d'ouvrage délégué, le dossier de déclaration a été accepté par la Police de l'eau, et l'hydrogéologue agréé a matérialisé le contour des périmètres et les mesures de protection à envisager dans son rapport de 2011.

La Communauté d'Agglomération a été saisie par le propriétaire des parcelles du périmètre immédiat qui conteste les mesures proposées.

En effet, dans son argumentaire, la clôture du pourtour de la source entraînerait :

- la fermeture du chemin permettant d'accéder aux parcelles cultivées situées à proximité,
- la dénaturation du site classé par la mise en place de barrières inesthétiques,
- l'arrachage de pieds de vignes situés en aval de la source.

Le propriétaire demande la modification du périmètre de protection immédiat ainsi que l'abandon des clôtures pour la protection de la ressource.

M. BECQUET précise qu'il est envisageable d'obtenir des dérogations pour que la protection soit la plus discrète possible. Ces dérogations, à solliciter auprès de l'ARS, obligerait cependant la Communauté d'Agglomération à mettre en place des modalités de protection de substitution.

Dans ces conditions, un choix se présente à la Communauté d'Agglomération parmi les trois solutions suivantes :

- 1) la demande de dérogation à l'établissement du périmètre de protection immédiat impliquant des travaux de substitution (estimés à 41 000 € HT),
- 2) l'achat et la clôture des parcelles du périmètre de protection immédiat tel que défini par l'hydrogéologue agréé avec la création d'un nouveau chemin d'accès (estimés à 75 000 € HT),
- 3) l'abandon de la ressource et la réalimentation du hameau par la ressource principale et la station de traitement (estimés à 115 000 € HT).

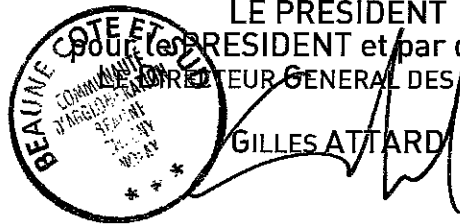
M. BECQUET rappelle que l'abandon de la ressource priverait la commune d'un approvisionnement supplémentaire en eau de qualité et solliciterait d'autant plus la ressource principale que constitue le puits en BOICHOT, déjà fortement mise à contribution.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- décide de retenir la première solution, telle que proposée dans le document joint en annexe à la présente délibération,
- demande au Président d'intervenir auprès de l'ARS pour obtenir la dérogation nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.


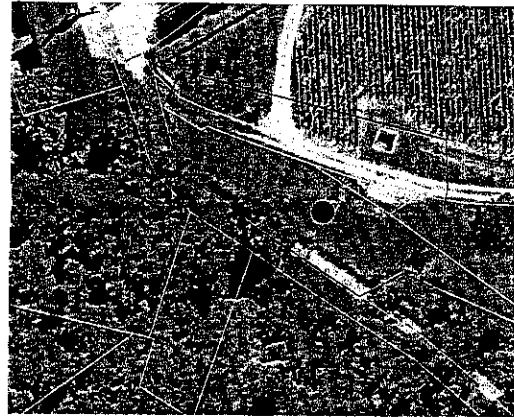

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour les PRESIDENT et par délégation
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

SOURCE SAINT JEAN – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION – CHOIX QUANT A LA POURSUITE DE LA PROCEDURE

<p>DELIMITATION DU PPI</p>	<p>Solution 1 : modification du PPI tel que proposé par le propriétaire + demande de dérogation pour ne pas avoir à installer de clôture</p> 	<p>Solution 2 : maintien du PPI tel que défini par l'hydrogéologue</p> 	<p>Solution 3 : abandon de la ressource et raccordement du hameau de St Jean sur la station de SANTENAY</p> 
<p>AVANTAGES</p>	<p>Libère l'accès aux vignes à l'arrière N'oblige pas la collectivité à acheter une partie de la parcelle en vigne</p>	<p>Protège l'intégralité de la zone telle que définie par l'hydrogéologue</p>	<p>La source et donc la procédure sont abandonnées</p>
<p>CONTRAINTES</p>	<p>Protection moins dissuasive que la clôture nécessité pour la CABCS de mettre en place des solutions de substitution en cas de pollution accidentelle sur le chemin (renversement de cuve pesticides ou hydrocarbures)</p>	<p>Intègre des plans de vignes classés en Santenay Village et impliquera donc un achat par la CABCS et une indemnisation de l'exploitant Ferme le chemin d'accès desservant d'autres parcelles à l'arrière → empêche l'exploitation des vignes Au détriment des activités annexes Mise en place d'une clôture sur tout le pourtour du PPI</p>	<p>Abandon d'une ressource qui sert également de complément au reste de la Commune Extension de réseau depuis la station → travaux non négligeables + création d'une antenne pouvant être à l'origine de stagnation de l'eau et donc de problème de qualité Coûts de raccordement élevés</p>
<p>ESTIMATION DES COUTS</p>	<p>Achat des parcelles + Fermeture de la zone de stockage (blocs de pierres) + Mesures compensatoires pour éviter toute pollution accidentelle (fossé 100ml + bassin de stockage) + panneaux signalétiques TOTAL : 41 000 €HT (estimatif)</p>	<p>Achat des parcelles + Indemnisation exploitant + clôture du PPI + création d'un nouveau chemin d'accès TOTAL : 75 000 €HT (estimatif)</p>	<p>Création d'un réseau de refoulement de 550ml + Modification de l'arrivée d'eau dans la bache actuelle TOTAL : 115 000€HT</p>

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau du 16/04/2015 - Protection de captage en eau potable de Saint Jean à SANTENAY : Avis sur la poursuite de la procédure

Date de transmission de l'acte : 26/05/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 26/05/2015

Numéro de l'acte : BU-15-102 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20150416-BU-15-102-DE

Date de décision : 16/04/2015

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement